CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº i

AMENDEMENT PROPOSÉ PAR LE DÉPUTÉ DE CHOMEDEY (ART 252)

PROJET DE LOI NO 1

LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES.

ARTICLE 1

L'article 5 de la Loi concernant la lutte contre la corruption, proposé par l'article 1 du projet de loi, est modifié par l'ajout à la fin du troisième alinéa après les mots «de même» des mots « et, le cas échéant, peut transmettre aux députés indépendants les informations pertinentes de cette personne.»

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº 1

AMENDEMENT PROPOSÉ PAR LE DÉPUTÉ DE CHOMEDEY (ART 252)

PROJET DE LOI NO 1

LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES.

ARTICLE 3

L'article 5.2.1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption, proposé par l'article 3 du projet de loi, est modifié par l'ajout au second alinéa après les mots «de même» des mots « et, le cas échéant, peut transmettre aux députés indépendants les informations pertinentes de cette destitution.»

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº R

AMENDEMENT PROPOSÉ PAR LE DÉPUTÉ DE CHOMEDEY (ART 252)

PROJET DE LOI NO 1

LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES.

ARTICLE 6

L'article 56 de la Loi sur la police, proposé par l'article 6 du projet de loi, est modifié par l'ajout à la fin du troisième alinéa après les mots «de même» des mots « et, le cas échéant, peut transmettre aux députés indépendants les informations pertinentes de cette personne.»

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº e

AMENDEMENT PROPOSÉ PAR LE DÉPUTÉ DE CHOMEDEY (ART 252)

PROJET DE LOI NO 1

LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES.

ARTICLE 6

L'article 56.5 de la Loi sur la police, proposé par l'article 6 du projet de loi, est modifié par l'ajout au second alinéa après les mots «de même» des mots « et, le cas échéant, peut transmettre aux députés indépendants les informations pertinentes de cette destitution.»

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº m

AMENDEMENT PROPOSÉ PAR LE DÉPUTÉ DE CHOMEDEY (ART 252)

PROJET DE LOI NO 1

LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES.

ARTICLE 9

L'article 2 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales, proposé par l'article 9 du projet de loi, est modifié par l'ajout à la fin du troisième alinéa après les mots «de même» des mots « et, le cas échéant, peut transmettre aux députés indépendants les informations pertinentes de cette personne recommandée par le ministre de la Justice.»

Rejeté CJ

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° N

AMENDEMENT PROPOSÉ PAR LE DÉPUTÉ DE CHOMEDEY (ART 252)

PROJET DE LOI NO 1

LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES.

ARTICLE 10

L'article 6 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales, proposé par l'article 10 du projet de loi, est modifié par l'ajout au second alinéa après les mots «de même» des mots « et, le cas échéant, peut transmettre aux députés indépendants les informations pertinentes de cette destitution.»